

RESOLUTION**SUR L'INTERDICTION DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES PRESENTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE DE CÔTE D'IVOIRE**

L'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire réunie en sa séance du mercredi 28 juillet 2010,

CONSIDERANT que la Constitution ivoirienne, en son article 3, interdit l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain ;

REAFFIRMANT que les mutilations génitales féminines sont une violation flagrante des droits fondamentaux des femmes et des filles ;

RAPPELANT que la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998, portant interdiction des mutilations génitales féminines, a été adoptée par le Parlement de la Côte d'Ivoire et promulguée par le Président de la République ;

FELICITANT les chefs d'État africains pour l'adoption, en 2003, du Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) qui, en son article 5, oblige les Etats parties à interdire et condamner toutes les formes de mutilations génitales féminines et en particulier à interdire, par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilations génitales féminines afin de les éliminer ;

SACHANT que la loi est un élément essentiel de la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines ;

OBSERVANT que certains pays africains où les mutilations génitales féminines sont commises n'ont pas encore transposé dans leur législation les dispositions de l'article 5 du Protocole de Maputo qui interdit les mutilations génitales féminines

OBSERVANT que parmi les pays qui ont transposé les dispositions de l'article 5 dans leur législation, seulement quelques uns ont mis en œuvre les dispositions des lois interdisant les mutilations génitales féminines ;

CONSIDERANT que les mutilations génitales féminines sont un défi à la communauté internationale dans son ensemble, qui doit être relevé par les Nations Unies ;

RAPPELANT qu'à la Conférence Interparlementaire, tenue à Dakar au Sénégal, les 3 et 4 mai 2010, les participants de chaque pays se sont engagés à présenter et à garantir l'adoption d'une résolution à la prochaine session de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour une interdiction mondiale des mutilations génitales féminines ;

SOUTENANT que la résolution de l'ONU interdisant les mutilations génitales féminines consolidera les mesures prises par les Etats en vue de faciliter l'objectif commun de la lutte contre les mutilations génitales féminines et de réaffirmer les principes clairement énoncés par l'Union Africaine en 2003;

1. Salue l'engagement et le soutien du Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour l'adoption d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines au cours du prochain Sommet de l'Union Africaine sur la santé maternelle et génésique, en juillet 2010, à Kampala;
2. Prie le Président de la République, ainsi que la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Africaine de présenter une résolution interdisant les mutilations génitales féminines dans le monde entier à la prochaine session de la 65e Assemblée Générale des Nations Unies, en septembre 2010 ;
3. Appelle l'Assemblée Générale des Nations Unies, réunie à sa 65^{ème} session, à adopter une résolution interdisant les mutilations génitales féminines au niveau mondial.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 28 juillet 2010

Un Secrétaire
de l'Assemblée Nationale
ZAMBLE Bi Ta

Le Premier Vice-président
de l'Assemblée Nationale
AMON Ago Marthe